

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

RÈGLEMENT # 360-03-23

Règlement numéro 360-03-23 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or le 21 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement 341-10-20 a été modifié par le règlement 348-05-21 afin d'y inclure la cause 10.1 concernant l'achat local;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique*, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci à modifier le seuil à partir duquel un contrat doit être adjugé par un processus d'appel d'offres public (ci-après « *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique* »);

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or de modifier les règles encadrant les contrats accordés de gré à gré afin de tenir compte des modifications audit *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 15 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie-Ann Pelchat et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 8 du Règlement #341-10-20 sur la gestion contractuelle est remplacé par celui-ci :

[Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M. comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil fixé par le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique* pour les contrats devant être accordés suite à un appel d'offres public peut être conclu de gré à gré par la MRC]

Article 3

L'article 28 du Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant de son premier alinéa qui se lit comme suit :

[Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 100 000 \$, ainsi que toute modification d'un contrat de plus de 100 000 \$]

Par celui-ci :

[Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure au seul fixé par le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique pour les contrats devant être accordés suite à un appel d'offre publics, ainsi que toute modification d'un contrat surpassant ce seuil]

Article 4

Le règlement # 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant son Annexe 1 par l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

MARTIN FERRON, préfet

Original signé

MARIE-HÉLÈNE BASTIEN, greffière

AVIS DE MOTION	15 mars 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION	15 mars 2023
ADOPTION	19 avril 2023 (Résolution #086-04-2023)
APPROBATION DU MAMH	
PUBLICATION -SITE	23 mai 2023
INTERNET MRCVO	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ce 24 avril 2023

Me Marie-Hélène Bastien, greffière

ANNEXE I

DOCUMENT D'INFORMATION

(Article 13 du règlement # 341-10-20 sur la gestion contractuelle)

La MRC a adopté le règlement # 341-10-20 sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, RLRQ, c. T-11.011 et du *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, c. T-11.011, c. T-11-011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au présent règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seul fixé par le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique* pour les contrats devant être accordés suite à un appel d'offre publics.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://mrcvo.qc.ca/administration/administration/appels-doffres/>

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou transmettre la plainte et la documentation aux autorités compétentes.